

COMPILATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-22

RÈGLEMENT DE TAXATION 01-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

Adopté par le conseil municipal le 8 février 2022 Entré en vigueur le 14 février 2022

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement 01-21	12 janvier 2021	18 janvier 2021	Abrogé

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

RÈGLEMENT DE TAXATION 01-22 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 8 février 2022, à 19 h 30, par visioconférence, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil ?

Diane Lacasse	
Caryl McCann	
Garry Dagenais	
Serge Laforest	
Chantal Allan	
Jean Amyotte	

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2022 lors de la séance du 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2022 par le maire Roger Larose;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2022, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'exécution du budget 2022, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :

Pl

TAUX DE TAXES À TAUX VARIÉS Sur l'évaluation foncière par catégorie d'immeubles	2022 Taux / 100\$
Immeuble non résidentiel	1,07862
Immeuble 6 logements et plus	0,7696
Terrain vague	1,28264
Immeuble résiduel	0,64132
Agricole	0,64132
Industriel	0,64132
Forestier	0,64132

TAXES POUR EMPRUNT À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ	Taxes spéciales
Règl. #03-03 Lagunes 25% l'ensemble	0,0005
Règl. #05-02 Freightliner #24	0,0016
Règl. #06-10 Asphaltage chemins	0,0220
Règl. #10-09 Hôtel de ville	0,0025
Règl. #06-11 Omkar & Du Marquis	0,0006
Règl. #22-13 Camion-citerne 2014	0,0045
Règl. #05-15 Travaux municipaux	0,0142
Règl. #01-16 Niveleuse #120	0,0047
Règl. #03-16 Réseau routier	0,0074
Règl. #05-16 Centre communautaire Quyon	0,0109
Règl. #02-17 Véhicules incendie	0,0037
Règl. #09-17 Projet Lusk (L'ensemble)	0,0014
Règl.#03-19 Chemin de la Montagne	0,0018
Règl.#02-21 Chemin Tremblay	0,0003
Total des taxes spéciales	0,0761
TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE (Taux de base plus taxes spéciales)	0,7174

TAUX POUR COMPENSABLE	2022 taux du 100\$
Compensables taux de base plus taxes spéciales	0,7174
Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales	1,1547

TAUX POUR EMPRUNT POUR TAXES DE SECTEUR	2022 taux du 100\$
Règl. #03-03 Quyon lagunes 75%	0,0455
Règl. #06-13 Asphaltage ch Lavigne	0,0177
Règl. #06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière	0,0247
Règl#05-10 Asphaltage Cedarvale, A. Renaud, la Détente, Cr. Renaud	0,0154
Règl.#07-10 Asphaltage Panorama, McCaffrey	0,0213
Règl. #06-11 Omkar 12,5%	0,0200
Règl. #06-11 Du Marquis 37,5%	0,0198

Règl. #09-17 Projet Lusk	0,0542
	2022 - coût par unité
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, terrain vacant 0.85	135,09\$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, résidentiel 1.0	158,93\$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, petit commerce 1.15	182,77\$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, gros commerce 1.7	270,19\$

TAXES DE SERVICES – TAUX FIXE	
EAU	2022 - coût par unité
#1 Eau - résidentiel	525,89\$
#30 Eau - petit commerce	600,57\$
#31 Eau - gros commerce	893,33\$
ÉGOUTS	2022 - coût par unité
#2 Égouts - résidentiel	329,51\$
#21 Égouts - petit commerce	421,14\$
#22 Égouts - gros commerce	560,52\$

ORDURES	2022 - coût par bac / conteneur
#3 Bac ordures - résidentiel	188,93\$
#4 Bac ordures - résidentiel et commercial	189,84\$
#23 Bac ordures - commercial	189,84\$
#36 Conteneur ordures 2 v.c.	965,03\$
#37 Conteneur ordures 4 v.c.	1 930,07\$
#38 Conteneur ordures 6 v.c.	2 606,20\$
#39 Conteneur ordures 8 v.c.	3 860,14\$
#40 Conteneur ordures 10 v.c.	4 338,93\$
	2022 - coût par bac /
RECYCLAGE	conteneur
#24 Bac recyclage - résidentiel	62,13\$
#25 Bac recyclage - résidentiel et commercial	62,13\$
#26 Bac recyclage - commercial	62,13\$
#41 Conteneur recyclage 2 v.c.	315,82\$
#42 Conteneur recyclage 4 v.c.	631,65\$
#43 Conteneur recyclage 6 v.c.	947,47\$
#44 Conteneur recyclage 8 v.c.	1 263,30\$
#45 Conteneur recyclage 10 v.c.	1 577,39\$

AUTRES	Par certificat
Certificat de taxes	50,00\$

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ doit être payé en un seul versement pour le 15 mars 2022.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 15 mars 2022;
- le deuxième versement doit être payé pour le 15 juin 2022;
- le troisième versement doit être payé pour le 15 octobre 2022.
- ARTICLE 3 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 route 148, Pontiac.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de TREIZE POUR CENT (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 5 <u>TAUX DE PÉNALITÉS</u>

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

ARTICLE 6 <u>CHÈQUES SANS PROVISION</u>

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 7 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement numéro 01-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-21.

Donné à PONTIAC (Québec), ce 11 février 2022.

PV

Pierre Said

Directeur général

Roger Larose

Maire

Avis de motion:

18 janvier 2022 18 janvier 2022 8 février 2022 Présentation du règlement :

Adoption du règlement:

Résolution: 22-02-4552

Date de publication et entrée en vigueur : 14 février 2022